



Commune de
La Neuville en Hez

Hôtel de Ville
1 rue du 8 mai 1945
60510 LA NEUVILLE EN HEZ
courriel : mairie.laneuvilleenhez@wanadoo.fr

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

U8LNH0916



OBSERVATIONS DES SERVICES DE
L'ETAT ET DES PERSONNES PUBLIQUES
CONSULTEES

Date d'origine :
novembre 2017

9^a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 16 novembre 2017

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 22 novembre 2019

Bureaux d'études : Sarl **Pro-G Urbain**,
Urbanisme

Environnement **ATER Environnement**

Participation financière : **Conseil Départemental de l'Oise**

23 rue de Méry

60190 Neufvy,

06.23.01.61.60,

anne-claire@guigand.fr

38 rue de la Croix Blanche

60680 Grandfresnoy

03.60.40.67.16

contact@ater-environnement.fr



ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le

20 MARS 2018

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme (*PLU*) de la commune de La Neuville-en-Hez arrêté par délibération du Conseil Municipal le 16 novembre 2017. Ce projet recueille, de la part des services de l'État, un avis favorable sous réserves de prendre en compte les observations émises sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le réseau d'assainissement.

Votre projet de *PLU* doit répondre aux exigences de la traduction réglementaire dans le code de l'urbanisme de la loi « Grenelle II », mais aussi à celles de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (*ALUR*) du 24 mars 2014. Votre Projet d'Aménagement et de Développement Durable (*PADD*) respecte toutes les dispositions réglementaires.

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SDAGE*) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, adopté le 05 novembre 2015 par le comité de bassin. La commune a opté pour un assainissement collectif sur son territoire. Or, le zonage n'est pas compatible avec le zonage assainissement ; en effet les terrains situés dans la zone « 1AU », dans la zone « UH », rue de la gare, et au Sud de la commune ne sont classés ni en assainissement collectif, ni en assainissement autonome. Aussi, la commune devra impérativement avant d'envisager tout projet d'aménagement, mettre son réseau d'assainissement en conformité.

La commune de La Neuville-en-Hez compte une population de 1 005 habitants (*INSEE 2014*). Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (*CAB*), en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (*SCoT*) du Beauvaisis approuvé le 12 décembre 2014. La commune ayant intégré la *CAB* suite à la fusion des Établissements Publics de Coopération Intercommunal (*EPCI*) au 1^{er} janvier 2017, elle se situe en zone blanche du *SCoT* dans l'attente d'une révision de ce dernier. De plus, un Programme Local de l'Habitat (*PLH*) et un Plan de Déplacements Urbains (*PDU*) couvrent le territoire du *SCoT* du Beauvaisis. Ceux-ci approuvés respectivement le 3 octobre 2016 et le 12 avril 2013 ne concernent pas la commune.

Le projet de *PLU* prévoit un scénario démographique maîtrisé, légèrement supérieure à la tendance observée sur la commune depuis 1999 (soit un taux de croissance à 0,7 % par an, sur la période 1999-2014) avec une croissance de la population d'environ 150 habitants à l'horizon 2030, soit un taux annuel de croissance de 0,9 % qui se traduit par la création de 100 logements. Le développement démographique sera partiellement absorbé par l'enveloppe bâtie existante et le comblement des « dents

Monsieur DUFOUR Jean-François
Mairie de La Neuville-en-Hez
1 rue du 8 mai 1945
60510 La Neuville-en-Hez

Copies : Préfecture de l'Oise; Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

creuses ». À ce titre, l'enveloppe urbaine existante offre un potentiel de 33 logements (après application d'un taux de rétention foncière à 25 %) dans les 35 « dents creuses » identifiées. Enfin, l'inscription de deux zones d'extension future permettront d'accueillir le complément de logements.

En matière de consommation d'espace, la majorité des parcelles ouvertes à l'urbanisation correspond à la zone à urbaniser, soit l'intégralité du secteur « 1AUa » (0,76 ha) et une partie du secteur « 1AUb » (0,73 ha), auxquelles il convient d'ajouter quelques parcelles identifiées dans la zone urbaine, pour une superficie totale de 0,41 ha. C'est donc un total de 1,9 ha de parcelles agricoles qui seront ouvertes à l'urbanisation.

Par ailleurs, la commune n'étant pas dotée d'un SCoT, l'ouverture à l'urbanisation pourra être possible uniquement après l'obtention d'une dérogation au titre des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme sur les zones « 1AUa » et « 1AUb ».

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Votre projet communal propose deux OAP sectorielles de qualité intégrant sur une, la mixité sociale (intergénérationnelle) et l'autre différentes typologies de logements. Ces OAP répondent aux politiques publiques de l'aménagement. Néanmoins, entre la zone « 1AUa » et la zone « UE », il conviendrait de mettre en place un aménagement paysager et de protection contre les nuisances sonores. De plus, en matière de densification, l'application de 13 logements à l'hectare sur la zone « 1AUb » pourra être revue à la hausse ou à défaut il conviendrait de réduire la superficie de la zone.

Dans la zone « UH », rue de la gare, est prévue la construction d'une salle multifonctions. Il aurait été judicieux *a minima* de créer une OAP ou de classer cette opération en zone « AU ». De ce fait, des dispositions acoustiques auraient pu être prises notamment afin d'éviter que la salle et les parkings ne soient pas une source de nuisances pour le voisinage.

La thématique risque (coulées de boue, risque de remontées de nappe, mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles, présence de cinq cavités) a bien été prise en compte dans le document d'urbanisme.

En ce qui concerne l'orientation économique, la commune prévoit le maintien de la zone d'activités et le développement d'activités liées principalement au tourisme et aux loisirs (créations de gîtes ruraux, d'une zone d'accueil pour les camping-cars, d'un restaurant, valorisation des activités hippiques et de pêche).

Concernant la partie environnementale, la commune compte trois ZNIEFF de type 1 : « Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques » « les marais tourbeux de Bresles » et « Réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche » ; deux continuités écologiques, une zone sensible grande faune, trois Espaces Naturels Sensibles (ENS) : « Vallée de la Brèche », « Réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche », « Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques » ; un grand ensemble naturel sensible, un ensemble naturel sensible, des zones humides et des zones à dominante humide. La commune étant concernée par un site Natura 2000, le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Un certain nombre de remarques d'ordre réglementaire et d'observations destinées à améliorer la qualité de votre document figurant dans cet avis et en annexe seront à prendre à compte.

Vous avez opté pour la version « recodifiée » du code de l'Urbanisme, en vigueur depuis le 28 décembre 2015. Elle permet un allègement notable de la partie réglementaire en privilégiant la réflexion en « mode projet ». Il est dommage que le règlement écrit ne corresponde qu'à un réagencement, établi en fonction des thématiques inscrites dans le nouveau code de l'urbanisme, des articles issus de l'ancienne codification.

Je vous propose, après avoir complété votre PLU de soumettre à enquête publique le projet de PLU arrêté en vue de le conduire à son approbation, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées et d'un dossier complémentaire expliquant les modalités de prise en compte du présent avis.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 impose, pour tout document d'urbanisme approuvé ou révisé après le 1^{er} janvier 2016, d'être numérisé et publié sur le Geoportail de l'urbanisme. Tout document non publié au 1^{er} janvier 2020 ne pourra prétendre être exutoire. Le document doit comprendre : les éléments graphiques au dernier standard du CNIG, l'ensemble des pièces au format PDF export et la métadonnée.

Enfin, votre bureau d'étude doit vous fournir un certificat de conformité « sans erreur » du Geoportail de l'urbanisme, confirmant la validité du document.

Je vous invite à l'avenir à vous rapprocher des communes voisines de manière à engager une réflexion à l'échelle intercommunale, plus adaptée aux démarches d'aménagement du territoire. L'élaboration de document intercommunaux permet aussi de réduire le coût des études nécessaires tout en mutualisant les démarches administratives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Le directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

L'annexe de l'avis de l'État

Commune de La Neuville-en-Hez

Rapport de présentation :

- Page 13 du rapport de présentation, il serait souhaitable d'ajouter que la révision du SCoT de Beauvais révisé le 12 décembre 2014 a été annulé le 28 décembre 2017 et que la commune est en zone blanche du SCoT approuvé le 12 décembre 2014.
- Le document ne reprend pas les évolutions observées à l'échelle de la CAB au 1^{er} janvier 2018 (passage de 44 à 53 communes).
- Un Plan de Gestion des Risques Inondations (*PGRI*) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 à l'échelle du département. Il faudrait faire état du PGRI dans le document.
- Le document ne reprend pas la notion de Plan Climat-Air-Énergie Territorial (*PCAET*), qui se substitue désormais au Plan Climat-Énergie Territorial (*PCET*).
- Les données de l'INSEE de 2014 sont désormais disponibles (en 2014 : 1005 habitants, pour un taux annuel de croissance 0,6 %).
- Page 25, le rapport de présentation propose un comparatif démographique entre la commune et la CCRB. Il convient désormais de prendre la CAB comme référence comparative.
- À la page 113, il est indiqué la présence de quatre espèces rares et menacées de chiroptères. Cependant, il n'est pas fait mention des quatre espèces de chiroptères protégées sur la commune : Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Pipistrelle commune, Sérotine commune. Le rapport de présentation sera à compléter en fonction de ces éléments.
- Le rapport de présentation devra indiquer que la RD 931 reste un axe de transit utilisé par les transports exceptionnels.
- Le rapport de présentation ne précise pas sur quelles bases le diagnostic a été réalisé. La commune devra faire référence au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (*RDDECI*), approuvé le 19 décembre 2016.
- Le rapport de présentation ne propose pas de diagnostic du réseau communal d'électricité (nombre et répartition des transformateurs, vétusté et capacité du réseau, extension et renforcement éventuels) ainsi que des plans du réseau communal d'électricité.
- Le rapport de présentation ne précise pas si la commune est desservie ou non, par le gaz de ville.
- Le document n'aborde pas la thématique de la production énergétique (éolien, solaire, géothermie, etc.).
- Le rapport de présentation ne mentionne pas le stationnement des véhicules électriques ou hybrides ainsi que des vélos. Le règlement écrit doit aussi être complété en ce sens.

- Le document doit faire référence au milieu naturel dans un périmètre de 10 km sur l'ensemble des sites Natura 2000. Il serait souhaitable de le compléter notamment sur les ZSC : « la Cuesta du Bray », « Le marais de Sacy-le-Grand » et « le réseau de coteaux crayeux du Bassin de l'Oise aval ».
- L'enquête agricole datant de 2013 pourrait être utilement actualisée afin de vérifier les éventuels projets de développement des exploitations ou diversification.
- Le rapport de présentation indique qu'il y a un ENS sur la commune, or il y en a deux autres : « Réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche », et « Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques ». Ces données doivent être ajoutées dans le document. De plus, le Grand ensemble naturel sensible (*GENS*) « forêt domaniale de Hez-Froidmont » peut être mentionné.
- Le tableau de répartition des superficies de zonage indique, pour le secteur Ne, une surface de 0,30 ha, alors que les parcelles cadastrales 704 et 705 totalisent 0,17 ha. Cette information doit être rectifiée.
- Le rapport de présentation ainsi que l'annexe servitudes ne reprennent pas les servitudes de type AC1 qui s'appliquent sur la commune.
- Le rapport de présentation n'intègre pas la cartographie des talwegs qui parcourent le territoire communal (cartographie fournie avec le PAC), ni des aléas de risque de mouvements de terrain (disponible sur cartélie).
- Le statut du centre équestre : chevaux en pension ou non, pouvant impliquer des périmètres sanitaires au titre du régime du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) devra être précisé.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- À la page 21, sur la carte de synthèse, le maillage des bio corridors sera à revoir en fonction du site de la DREAL Hauts de France (corridor manquant ou à repositionner).

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Les OAP précisent un secteur 1AUb correspondant au secteur situé rue de la Grande Mare. Ledit secteur est dénommé « 1AU » dans le reste du document .

Règlement graphique :

- Le règlement graphique fait état de protections d'éléments naturels au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Néanmoins, l'article L.151-23 pourrait être plus adapté. Il en va de même dans le règlement écrit.
- Il serait souhaitable d'ajouter dans la légende l'article L.151-41 du code de l'urbanisme concernant les emplacements réservés.
- La ripisylve est considérée comme un boisement linéaire des cours d'eau contribuant notamment au maintien des berges. Celle-ci doit donc être protégée au même titre que les autres boisements du territoire communal.

- Les mares, les cours d'eau ainsi que les forêts pourraient être représentés sur les plans.
- Dans toutes les zones concernées, il faudra prévoir une bande inconstructible de 30 mètres par rapport à la lisière forestière et peut être la représenter avec une légende adaptée.

Règlement écrit :

- Le 16 novembre 2017, le conseil municipal a délibéré pour appliquer la nouvelle codification du code de l'urbanisme. De ce fait, le règlement devra enlever les sous articles rédigés de couleur bleue, (article UA1, UA 2, UA 3...UA12) dans toutes les zones. Ces phrases étaient indiquées dans l'ancienne version. De plus, le paragraphe « il est fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 7 [...] » ne peut plus être indiqué.
- Page 5, il serait souhaitable de revoir la rédaction de la phrase 2, dans l'article UA1, « les groupes de garages [...] d'habitation » et celle de la phrase 6 dans l'article UA2, « les groupes de garages non liés [...] unité foncière ». Effectivement, ces deux prescriptions sont ressemblantes et pourtant une autorise et l'autre interdit.
- En plus des sous-sols, le règlement devra interdire les piscines enterrées (page 6 à modifier).
- Page 8, le document fait état de l'appartenance de la commune à la « Communauté de Communes du Beauvaisis rural », il convient désormais de reprendre l'appellation de « la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ».
- Page 8, la phrase 3 « les constructions nouvelles, les aménagements, les [...] respectant l'environnement » pourra être supprimée. Cette prescription est trop vague et est difficilement applicable.
- Page 12, une prescription est mise pour les groupes de garage individuels or page 5 ils sont interdits. Il serait souhaitable de mettre en cohérence ces constructions selon les articles.

Les remarques ci-dessus s'appliqueront pour tous les articles du règlement.

- Page 21 et 31, il faudrait reformuler ou préciser dans ce qui est autorisé et interdit la phrase concernant les affouillements et exhaussements. Il est difficile de comprendre ce qui doit être autorisé ou refusé.
- Page 31, paragraphe 2 il est indiqué « tout projet de construction ou d'aménagement dans la mesure ou il respecte les OAP [...] » et redit page 32. Il faudrait supprimer le doublon.
- Pour une meilleure préservation des mares identifiées, ces prescriptions peuvent être prises en compte :
 - Curage et enlèvement de la végétation en surnombre pour prévenir le comblement naturel, en période compatible avec la biologie des espèces, en général fin d'été, automne, curage par tiers tous les dix ans ;
 - Maintien de haies, bosquets ou de refuges (tas de bois, amas de pierres) à proximité pour la faune ;
 - Taille des arbres pour apporter de la lumière et profilage des berges en pente douce pour une végétation étagée ;
 - Aménagement de zones d'abreuvement pour limiter la dégradation de l'habitat par la fréquentation des animaux ;
 - Création de bandes végétalisées pour lutter contre les pollutions indirectes ;
 - Pas d'introduction d'espèces exotiques envahissantes (Écrevisse américaine, Renouée du Japon...);
 - Pas d'empoissonnement pour ne pas perturber l'équilibre de l'écosystème de la mare ;

- Pas de traitements phytosanitaires à proximité ;
- Enlèvement des déchets et acheminement vers une déchetterie.

- Le règlement écrit autorise sur la zone A « la construction, l'extension et la modification des bâtiments agricoles classés ou non, ainsi que tout équipement ou installation d'accompagnement, s'ils sont nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et à leur diversification ». Il est demandé d'identifier tous les secteurs visés par la diversification, par la délimitation d'un zonage classé en A indicé, avec une réglementation spécifique au regard des prescriptions des articles L 151-11, 12 et 13 du code de l'urbanisme (2^e alinéa de l'article R 151-23), afin de déterminer l'emplacement de ces aménagements qui ne peuvent être autorisés sur l'ensemble de la zone A.
- Pour l'ensemble des zones (espaces libres et plantations), le règlement écrit propose une liste d'essences locales à planter. Une attention particulière devra être apportée au choix de ces essences végétales à planter sur la parcelle, certaines étant susceptibles de provoquer des réactions allergiques.
- Afin d'éviter aux riverains les inconvénients qui résultent inévitablement de la présence des peuplements forestiers (chutes d'arbres, ombre, humidité, chute des feuilles, bruit du vent dans les cimes en période de grand vent, etc.), un recul des constructions de 30 mètres des lisières forestières est préconisé. Il convient également d'interdire l'ouverture de portes et de portillons sur la forêt.

Annexes :

- Le zonage du PLU n'est pas compatible avec le zonage assainissement ; en effet les terrains situés dans la zone « 1AU », dans la zone « UH », rue de la gare et au sud de la commune se sont classés, ni en assainissement collectif, ni en assainissement autonome. Une révision de ce zonage s'avère donc nécessaire (voir plan joint).
- Une annexe « protections particulières » répertoriant les différents éléments bâtis et de paysage à préserver, au titre des articles du code de l'urbanisme, aiderait à une meilleure compréhension du document. Elles ne sont pas abordées de façon précise (notice, photos). Une annexe indépendante du règlement écrit serait particulièrement adaptée.
- Une annexe « informations jugées utiles » reprenant les contraintes particulières qui s'appliquent sur le territoire communal (risques naturels et technologiques, inventaires environnementaux et périmètres de bâtiments d'élevage, etc.) aiderait à une meilleure lecture du document. Ces informations complèteraient les fiches du PAC mises à jour en 2012.
- L'annexe « informations jugées utiles » pourra reprendre les périmètres particuliers identifiés sur la commune (Natura 2000, ZNIEFF, ICPE, etc.).
- Les plans du réseau d'électricité ne sont pas annexés au document. Il serait judicieux de les intégrer dans une annexe « réseaux divers ».
- Le plan du réseau d'eau potable ne possède ni titre, ni légende. Il serait souhaitable de le compléter.
- L'annexe Servitudes d'Utilité Publique (*SUP*) doit être complétée. Celle-ci propose un plan des *SUP* issu de l'application Cartélie or il convient de prévoir des plans plus précis. De plus, les décrets des trois *SUP* devront être ajoutés au dossier.
- Concernant la défense incendie, l'annexe sanitaire se base sur la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 qui a été abrogée par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015. Désormais, le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, issu de l'arrêté du 15 décembre 2015 doit s'y substituer. Le document pourra aussi retrouver, dans ses annexes, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (*RDDECI*), approuvé le 19 décembre 2016.



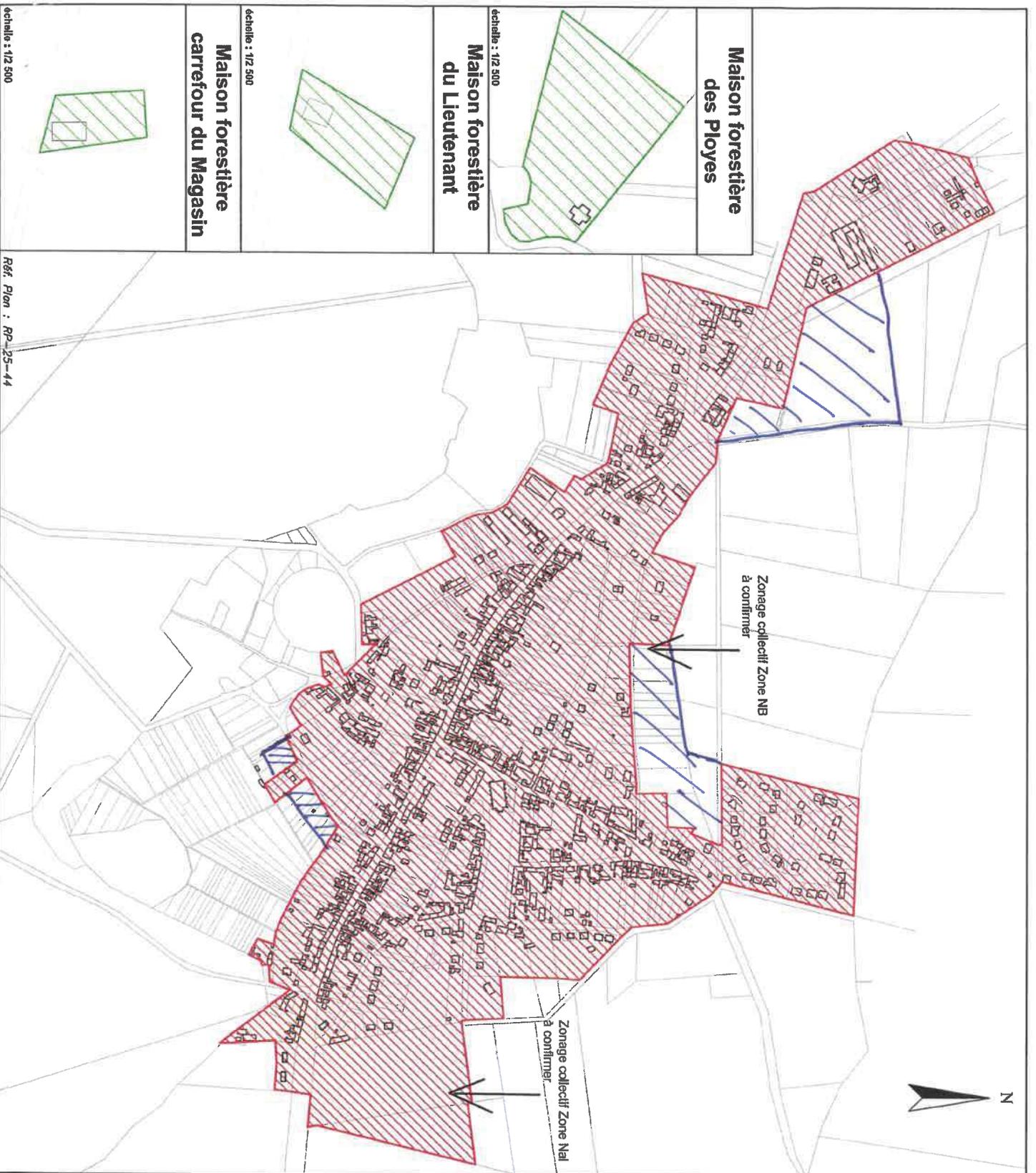
ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT

Commune de
LA-NEUVILLE-
EN-HEZ

Echelle : 1/5000

-  Assainissement Collectif
-  Assainissement Non Collectif

VII Zone ni en assainissement collectif ni en assainissement non collectif.

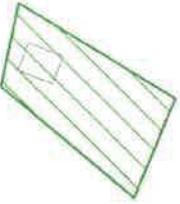


Maison forestière
des Ployes



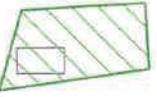
échelle : 1/2 500

Maison forestière
du Lieutenant



échelle : 1/2 500

Maison forestière
carrefour du Magasin



échelle : 1/2 500

Ref. Plan : PP-25-44

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Beauvais, le 6 avril 2018

Service Economie Agricole

Secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers

RECOMMANDE AVEC A.R. 1A 144 965 8360 2

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui s'est réuni le 27 mars 2018 pour examiner l'élaboration du PLU de votre commune.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

La Responsable du Service
Economie Agricole



Laure-Anne MAGNARD

Monsieur Jean-François DUFOUR
Maire
1 Rue du 8 mai 1945
60510 LA NEUVILLE-EN-HEZ

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de La Neuville-en-Hez
Consultation au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-12;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2017;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2018 par la commune;

Vu les éléments d'analyse sur le projet, présentés par la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

CONSIDERANT :

- que la commune de La Neuville-en-Hez appartient à la Communauté d'Agglo du Beauvaisis
- que la commune de La Neuville-en-Hez est située en « zone blanche » du SCOT du Beauvaisis
- que le règlement de la zone A autorise les constructions, installations et extensions à usage d'habitation, ainsi que leurs annexes, à condition que lesdites constructions soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole
- que le règlement de la zone N autorise les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants avant l'entrée en vigueur du PLU, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, ainsi que les abris de jardin sans fondation bétonnées, dans la limite d'un seul par unité foncière et pour une superficie maximale de 9 m² mais également l'installation, l'extension et la modification d'abris pour animaux, dans la limite de deux par unité foncière et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum, pour une superficie maximale de 30 m².
- que le secteur Ne, d'une superficie de 0,17 ha, correspond à une activité économique, non desservie par les réseaux, située à l'est du village, rue d'Etouy, qui permet les extensions ou annexes aux bâtiments d'activités existants avant l'entrée en vigueur du PLU, dans le cadre d'une insertion convenable dans le paysage.

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de La Neuville-en-Hez

Consultation au titre des articles L.153-16 et L. 142-4 et 5 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-16 et L. 142-4 et 5;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2017;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2018 par la commune;

Vu les éléments d'analyse sur le projet, présentés par la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

CONSIDERANT :

- que la commune de La Neuville-en-Hez appartient à la Communauté d'Agglo du Beauvaisis
- que la commune de La Neuville-en-Hez est située en « zone blanche » du SCOT du Beauvaisis
- que la majorité des parcelles ouvertes à l'urbanisation correspond à la zone à urbaniser
- que le secteur 1AUa est destiné à un projet de « béguinage »

La commission donne un avis favorable à l'unanimité concernant l'élaboration du PLU.

La commission donne un avis favorable à l'unanimité concernant l'ouverture à l'urbanisation limitée des secteurs 1 AUa et 1 Aub.

À Beauvais, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe des Territoires,



Emmanuelle CLOMES



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
OISE

V/V
PLU
→ Arrêté d'arrêté

Beauvais, le 05 avril 2018

Monsieur le Maire

Mairie de La Neuville en Hez

1 rue du 8 mai 1945

60510 LA NEUVILLE EN HEZ



Suivi du dossier :

Fabrice COUVREUR - fabrice.couvreur@oise.chambagri.fr

N/Réf. JLP/FP/FC/CP/courrier_18-04001

Objet : Plan Local d'Urbanisme de LA NEUVILLE EN HEZ

Avis de la Chambre d'agriculture au titre de l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme

Monsieur le Maire,

L'examen de votre projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté, arrivé dans nos services le 19 février dernier, nous amène à vous formuler plusieurs observations.

- ✓ La première d'entre elles concerne la délimitation de l'emplacement réservé (ER) n°3, destiné à l'agrandissement du cimetière.

Sans remettre en cause la nécessité de l'extension de cet équipement, nous sommes surpris de constater que le secteur envisagé pour l'agrandissement est plus grand que l'emprise actuelle du cimetière.

- ✓ A cette première remarque, s'ajoutent quelques demandes d'ajustements réglementaires :

Articles UA 3, UA 4, UA 5 et UA 6

Spécifier que les dispositions énoncées dans ces articles (implantation et emprise au sol) ne s'appliquent pas pour les futures constructions et installations agricoles, dans la mesure où les corps de ferme classés en zone UA sont déjà fortement contraints par leur configuration actuelle.

Les dispositions prévues pourraient en effet porter préjudice à la fonctionnalité de ces ensembles.

Article UA 8/ ouvertures

Ajouter une mention indiquant que les constructions et installations agricoles ne sont pas concernées par le rapport (de 1 sur 3) entre la hauteur et la largeur, tout comme le sont entre autres, les portes de garage.

Les ouvertures de bâtiments agricoles sont, en effet, souvent plus larges que hautes.

Chambre d'agriculture de l'Oise

Rue Frère Gagne - BP 40463
60021 BEAUVAIS Cedex
Tél. 03 44 11 44 11 - Fax. 03 44 11 45 50
accueil@oise.chambagri.fr - prenom.nom@oise.chambagri.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE

Établissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 186 002 515 00028 - APE 9411 Z

<http://www.hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/vos-chambres/oise/>

Article A 3

Ne pas imposer un retrait de 7 mètres par rapport à l'alignement de toutes les voies et restreindre ce recul aux uniques voies départementales et communales.

A minima, assouplir la règle dans le cas des exploitations agricoles existantes à l'entrée en vigueur du PLU.

Article A 5

Ne pas imposer 70% d'emprise maximale, cette prescription pouvant être préjudiciable au fonctionnement des exploitations, notamment dans les corps de ferme existants.

Article A 7

Simplifier les prescriptions en termes de hauteur maximale autorisée, en généralisant 15 mètres au faitage pour les nouvelles constructions agricoles, isolées ou non, la rédaction actuelle pouvant être sujette à interprétation.

- ✓ Nous vous demandons, en outre, la mise à jour du fond cadastral bâti. Il manque en effet des constructions agricoles sur l'exploitation de M. Destrée (parcelle cadastrale n°41).
- ✓ Enfin, nous vous demandons la mise en cohérence des différentes pièces constituant le dossier de PLU arrêté. Certaines pièces font état de la « zone 1AUb », tandis que sur les plans de zonage, figure la « zone 1AU ».

Compte tenu des remarques formulées ci-dessus, nous émettons sur votre projet de PLU arrêté, un **avis favorable**, sous réserve de la prise en compte de nos observations et notamment celles concernant le règlement du PLU.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (règlement, emplacements réservés et plans de découpage en zones), après approbation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,



Jean-Luc POULAIN

BEAUVAIS, le 20 avril 2018

Monsieur Jean-François DUFOUR
Maire de La Neuville en Hez
1 rue du 8 mai 1945
60510 LA NEUVILLE EN HEZ

N/Réf. : PhE/VS/18-112 ☎ 03 44 79 80 15
OBJET : Avis sur le projet arrêté de PLU de La Neuville en Hez
COPIE : Monsieur le Préfet de l'Oise
LETTRE RECOMMANDÉE A.R N° 1A 155 208 5707 2

Monsieur le Maire,

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de l'Oise compte 25 ressortissants sur le territoire de La Neuville en Hez, le projet de PLU arrêté que vous nous avez transmis a donc fait l'objet d'une analyse dont voici les principaux éléments.

Un Diagnostic des activités pouvant être développé

Le Diagnostic des activités du Rapport de Présentation (pages 37 et 38) peut être développé. La description des activités pourrait notamment être complétée par un relevé des problèmes, des projets ou des perspectives de ces activités afin d'identifier au mieux les enjeux économiques du territoire. Par exemple, il est possible de noter que l'activité « *Onyline* » est en développement. Par ailleurs, l'entreprise « Scierie Jérôme » n'est pas mentionnée dans la liste des activités du Diagnostic.

À noter :

- la CCIT n'identifie pas la « *coopérative agricole* » mentionnée par le Diagnostic (page 37) ;
- le paragraphe « *Les spécificités du territoire* » inclus dans le PADD n'évoque pas les enjeux économiques du territoire hormis par une évocation des activités touristiques, d'une rue comptant des commerces et un restaurant ou de la présence d'artisans d'art ;
- la prise en compte des données du Schéma Départemental des Carrières est pertinente.

Des orientations économiques omettant le principal enjeu économique du territoire

Les axes de développement de la commune retenus dans le PADD sont par exemple le renforcement de l'attractivité du bourg en termes d'habitat, de commerces, services et équipements et la préservation de l'emploi local¹. La CCIT Oise note que les deux principaux ressortissants de la CCIT en matière d'emploi sur le territoire correspondent à des activités industrielles. Or, l'enjeu industriel est très peu traité au sein du PLU arrêté.

... / ...

¹ Le Diagnostic des équipements et services (Rapport de Présentation, page 43) souligne des démarches de la commune en faveur du développement de nouvelles activités (dépôt de Permis de Construire pour un salon de coiffure en 2011...).



Ainsi, le PADD précise que la commune s'orientera davantage vers le tourisme et les loisirs notamment *via* un renforcement du tissu commercial principalement en matière d'hébergement ou de restauration et par la création de parcs de stationnement. La CCIT Oise signale que le développement des activités touristiques et de loisirs devrait s'accompagner d'orientations en faveur du maintien et du développement des autres activités (y compris industrielles)². De fait, l'orientation du PADD « *favoriser le maintien des activités, des équipements et des services* » devrait être accompagnée d'un objectif en faveur du développement des activités existantes et de l'implantation de nouvelles activités.

Le PLU prévoit d'« *envisager l'accueil d'une supérette [...] au droit de la pharmacie* ». La CCIT Oise note qu'afin de prévenir un développement commercial excessif, il est capital d'interdire l'apparition de nouveaux équipements commerciaux de grande superficie. À ce titre, la limitation de la surface de vente des établissements commerciaux de plus de 300 m² est une règle pertinente voire à renforcer.

À noter :

- la traduction cartographique du PADD n'intègre pas parmi le « *bâti d'activités économiques à prendre en compte* » les constructions situées en secteur Ne ;
- l'objectif « *Aménager la rue du Général de Gaulle de manière à [...] réduire la place de la voiture dans le paysage* » pourrait avoir un impact négatif sur les activités si cela se traduisait par une augmentation des difficultés d'accès notamment automobile à la zone urbaine.

Un changement de zonage à effectuer

Par un courrier en date du 12 mai 2017, la CCIT Oise a signalé à la commune son opposition au projet de développement d'un béguinage et d'un aménagement extérieur d'accueil touristique (aire d'accueil de *camping-cars*) en contiguïté de la zone d'activités.

Tel qu'il est actuellement arrêté, le projet de PLU comporte toujours un secteur 1AUa. Or :

- Le classement de la parcelle n°535 en secteur 1AUa (dont le Règlement interdit les établissements à usage d'activité industrielle) fait disparaître l'unique disponibilité foncière pouvant accueillir une extension en continuité du site « Onyline » à l'activité croissante.
- La parcelle n°535 jouxte le site de l'entreprise « Onyline » (activité de « *conception, mise au point et fabrication de produits destinés à la cosmétique* » selon le fichier consulaire) et le site d'une entreprise de transformation de bois. Comme chaque activité, ces entreprises peuvent induire des nuisances (circulation des poids-lourds et des véhicules des salariés³, éclairage nocturne, bruits, poussières éventuelles liées à la transformation du bois...). Le développement d'habitations et d'espaces d'accueil de *camping-cars* à proximité des activités augmenterait donc le nombre de personnes exposées à des nuisances possibles.
- Le développement d'habitations et d'aires d'accueil de *camping-cars* à proximité des sites d'activités de la zone UE peut faire émerger de nouveaux risques (présence d'une cuve de 10 000 litres d'alcool à 70 ° à proximité de la parcelle n°535 pouvant devenir problématique si des habitations s'y développent, circulation des *camping-cars* et des nouveaux habitants pouvant renforcer le risque d'accident pour les poids-lourds et les véhicules des salariés...).
- Le développement d'habitations ou d'équipements (accueil de *camping-cars*, salle multifonctions...) à proximité des sites d'activités peut générer des problématiques nouvelles pour les entreprises : risque accru d'intrusions de personnes sur le site, risque accru de conflits de voisinage (*a fortiori* avec une densité de 33 logements / ha prévue par l'OAP)...

... / ...

² L'objectif « *favoriser le développement du tissu commercial et de services* » pourrait être remplacé par un objectif plus global « *favoriser le développement du tissu d'activités* ».

³ Selon les données transmises par notre ressortissant, l'activité de l'entreprise « Onyline » génère en moyenne 10 mouvements de véhicules poids-lourds par jour mais cela peut atteindre 20 mouvements par jour. De plus, l'entreprise envisage une éventuelle extension des horaires (activité nocturne) dans le cadre de son développement.

Au-delà des surcoûts engendrés par ces problématiques nouvelles (renforcement de la sécurité...), la CCIT Oise observe que le développement de secteurs d'habitat autour des activités favorise la stagnation voire la remise en question et le départ des entreprises.

- Le Rapport de Présentation note « *En entrée de bourg ouest des activités sont implantées [...] Toutefois, l'entrée de bourg étant déqualifiée par ces bâtiments imposants, dans l'optique d'une valorisation touristique de la commune, il a été jugé souhaitable de requalifier l'entrée de ville par l'accueil d'une opération immobilière de type béguinage favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle. Il reste au sein du secteur d'activités des terrains libres de construction voués à accueillir leurs projets de développement* ». La CCIT souligne que le bâti d'activités n'est pas nécessairement « déqualifiant » et qu'il peut s'intégrer au paysage. De plus, les terrains « libres de construction » d'un site d'activités ne sont pas nécessairement des terrains pouvant être construits (espaces de stockage, aires de stationnement ou de manœuvres, restrictions de constructibilité liées au PLU ou à d'autres réglementations...).

De ce fait, la CCIT Oise maintient sa demande de reclassement de la parcelle n° 535 en zone urbaine ou à urbaniser à vocation d'activités économiques et par conséquent la suppression de l'OAP actuellement associée au secteur 1AUa. Le PLU prévoit de développer une salle multifonctions à proximité de la zone d'activités : cet équipement nouveau pourrait également avoir un impact sur les activités situées en zone UE (augmentation de la circulation sur les voies desservant la zone...). Il conviendra donc de prévoir des dispositions évitant toute incompatibilité entre ce projet⁴ et les activités (éloignement suffisant des équipements, aires de stationnement importantes évitant un stationnement sur rue...).

Remarques sur les dispositions réglementaires

Remarques générales :

- Il conviendrait d'éviter l'usage des points de suspension dans un document de portée réglementaire (Règlement, pages 5 et 21).
- La CCIT Oise recommande une limitation d'emprise au sol d'au moins 60% ou 70% pour les bâtiments à usage d'activités dans l'ensemble des zones.

En zone UA :

- L'interdiction des établissements à usage d'activité industrielle est inadaptée. *Idem* en zones UB et 1AU. En effet, certaines activités industrielles peuvent s'intégrer en zone urbaine (ex. « micro-brasseries »...). Par ailleurs, la CCIT identifie trois ressortissants de catégorie « Industrie » en zone UA.
- L'interdiction des installations « *dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, [...]* » constitue un encadrement flou donc potentiellement restrictif. Il serait possible d'admettre les installations pouvant générer des nuisances dès lors qu'elles respectent la réglementation en vigueur (ICPE...). *Idem* en zones UB, 1AU et a fortiori en zone UE.
- L'interdiction des dépôts de toute nature, des aires de stockage ou de dépôt et des entrepôts est inadaptée. En effet, il convient d'autoriser le stockage et les dépôts de matériaux, de produits ou de machines nécessaires aux activités présentes dans la zone (au-delà des « *dépôts liés aux activités artisanales* »). *Idem* en zones UB, 1AU et a fortiori en zone UE où une activité industrielle (scierie) entrepose du bois.
- L'interdiction des dépôts de véhicules en réparation entraverait toute activité de réparation automobile et devrait donc être supprimée. *Idem* en zones UB, 1AU et a fortiori en zone UE (maintenance des véhicules à usage professionnel...).

... / ...

⁴ Et plus globalement le projet de « *pôle d'équipements, espace public à conforter ou à créer* » (traduction cartographique du PADD).

- La hauteur maximale autorisée des constructions est faible (7 mètres à l'égout de toit et 10 mètres au faîtage). *Idem* en zones UB et 1AU.
- Il conviendrait de permettre aux vitrines commerciales de déroger au principe de baies plus hautes que larges. *Idem* en zones UB et 1AU.
- Il conviendrait d'autoriser un dépassement de la limitation de hauteur des clôtures afin de permettre la sécurisation des sites d'activités. *Idem* en zones UB, UE et 1AU.
- Il est possible d'assouplir la règle imposant au moins 40% d'espaces verts paysagers de pleine terre sur les parcelles de plus de 400 m² pour les projets « dont la destination principale est l'habitat ». Cette règle défavoriserait en effet la création de locaux d'activités dans les zones à destination principale d'habitat, donc la mixité fonctionnelle. *Idem* pour les prescriptions similaires en zone UB et en secteur 1AUb.
- Il conviendrait de modérer la règle imposant la plantation d'un arbre pour 100 m² de surface libre de construction pour prendre en compte les impacts des arbres à terme (impact sur les réseaux...). *Idem* en zones UB, UE et 1AU.
- La limitation des dimensions des ouvertures nouvelles à 1 m de largeur et à 2 m de hauteur au niveau des bâtiments protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme peut défavoriser l'amélioration de la fonctionnalité de ces bâtiments.

En zone UE :

- Il est nécessaire d'autoriser les dépôts liés aux activités autorisées.
- La règle demandant aux constructions de s'inscrire dans l'architecture locale n'est peut-être pas adaptée dans une zone d'activités nécessitant un bâti fonctionnel.
- Il serait possible d'admettre les éléments techniques visibles depuis l'espace public.
- Il conviendrait d'admettre la réalisation de murs de clôture.
- À noter : contrairement à d'autres zones (zones UA, UB...), le Règlement de la zone UE ne prévoit pas de faire abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 7 pour les immeubles existants et pour la reconstruction à l'identique après sinistre.

En zone 1AU :

- Il conviendrait de ne pas imposer un aménagement nécessairement « sous forme d'opération d'ensemble comprenant au minimum 5 logements ». Cette orientation défavoriserait en effet les entreprises ne disposant pas de capacités suffisantes pour réaliser une opération d'ensemble mais pouvant mener des projets ponctuels sans remettre en cause l'aménagement de la zone. À titre d'information, plus de 86% des ressortissants de la catégorie « BTP » de la CCIT Oise comptent de 0 à 5 salariés.

En zone A :

- Le Règlement graphique prévoit le classement en zone A d'emprises associées à une activité d'exploitation forestière et utilisées pour le stockage de bois. Il conviendrait d'autoriser explicitement les constructions de la sous-destination « exploitation forestière » et les installations ou les dépôts liés à cette activité en zone A.

En secteur Ne :

- Il serait possible d'autoriser les aménagements et les installations nouvelles liés aux activités économiques présentes en secteur Ne.
- Les prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées ne prennent pas en compte l'absence de desserte du secteur Ne par le réseau d'assainissement collectif.

 ... / ...

Remarques complémentaires

Le rappel des spécificités du territoire (PADD, page 6) évoque à la fois des zones humides avérées et des « zones à Dominante Humide (zones potentiellement humides) ». Les Zones à Dominante Humide ne correspondant pas à des zones humides avérées, la CCIT Oise souligne qu'il est inadapté de prévoir leur prise en compte comme un « espace naturel sensible ».

L'objectif du PADD de préservation de toute urbanisation de l'ensemble des espaces présentant des sensibilités environnementales (y compris les ZNIEFF correspondant à un périmètre d'inventaire) omet le principe d'évitement, de réduction et de compensation des impacts d'un projet.

À noter :

- l'énoncé du Rapport de Présentation « le Schéma Régional des Continuités Ecologiques est en cours d'adoption par la région Picardie » est erroné, le projet de SRCE ayant été abandonné ;
- le SRADDET des Hauts-de-France et le SRADDT de Picardie sont deux documents différents. Le SRADDT n'a pas de caractère contraignant (Rapport de Présentation, page 17).

Conclusion

La CCIT Oise émet un avis défavorable sur le projet de PLU de La Neuville en Hez tel qu'il est actuellement arrêté. Cet avis défavorable est lié à la définition d'un secteur 1AUa permettant la création de logements et d'une aire d'accueil de *camping-cars* à proximité immédiate d'une zone d'activités. Dans l'hypothèse où le projet de PLU évoluait de manière à répondre aux demandes de la CCIT Oise sur ce point, l'avis deviendrait favorable (sous réserve de prise en compte des autres remarques émises).

Afin de connaître les dispositions d'urbanisme effectivement applicables aux activités sur le territoire de votre commune, je vous saurai gré de bien vouloir transmettre à la CCIT Oise un exemplaire du projet de PLU approuvé.

Vous remerciant par avance pour cette prise en compte, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.



Philippe ENJOLRAS,
Président



Centre Régional de la Propriété Forestière
HAUTS-DE-FRANCE

Amiens, le lundi 16 avril 2018

N/Réf. : FXV/SH n°315

Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
francois-xavier.valengin@crpf.fr

V/Réf. :

Mairie

1 rue du 8 mai 1945

60510 LA NEUVILLE EN HEZ

Objet : PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier vous m'avez adressé le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et je vous en remercie.

Après lecture, ce projet n'appelle pas de remarques particulières de ma part. J'émetts donc un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur

Xavier MORVAN





**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET MOBILITE
Direction-adjointe Foncier et Administratif
Service foncier, aménagement rural et urbanisme**

Affaire suivie par : Julien BOULAY
Mél : julien.boulay@oise.fr
Tél. : 03.44.06.63.96
Fax : 03.44.06.60.04

**MONSIEUR JEAN FRANCOIS DUFOUR
MAIRE DE LA NEUVILLE EN HEZ
MAIRIE DE LA NEUVILLE EN HEZ
1 RUE DU 8 MAI 1945
60510 LA NEUVILLE EN HEZ**

Beauvais, le **19 AVR. 2018**

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 24 janvier 2018, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 2017.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Je note que votre commune a très bien intégré l'aménagement numérique dans le PLU, en termes de développement des besoins et usages numériques, dans le rapport de présentation, le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que dans le règlement.

Je vous rappelle l'importance d'inclure dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs PLU.

Par ailleurs, concernant l'article 12 du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

Routes départementales

Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales. Des comptages plus récents ont été réalisés sur les routes départementales desservant votre territoire :

- Pour la RD 55, au PR 17, de 845 véhicules par jour, dont 3.2 % de poids lourds, en octobre 2015
- Pour la RD 931, au PR20, de 2510 véhicules par jour dont 2.9% de poids lourds, en avril 2016.

Le rapport de présentation évoque le plan routier 2006-2020 mis en place par le Département.

Or, le Département a adopté le 20 juin 2013, son Plan pour une mobilité durable (PDMD) qui actualise le précédent plan routier départemental en raison de la concrétisation de plusieurs projets déjà mis en service, et lui confère une dimension élargie à la mobilité en général.

Je note que votre commune affiche sa volonté, dans le PADD, de privilégier un renouvellement et un développement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré et de favoriser le comblement des dents creuses. Cette politique rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain.

Le règlement de la voirie départementale adopté le 4 mars 2016, impose une marge de recul minimale, hors agglomération, de 15 mètres de l'alignement pour les voies structurantes de niveaux 1 et 2 et de 10 mètres pour les autres routes.

Aussi, l'article A3 du règlement doit préciser que les « constructions doivent être implantées avec une marge de recul minimale de 10 mètres de l'alignement de la RD 931 ».

Transports

Un chapitre du rapport de présentation est consacré au réseau de transport en commun et cite la ligne régulière départementale.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a confié aux régions l'organisation des transports interurbains, à compter du 1^{er} janvier 2017, et des transports scolaires à compter du 1^{er} septembre 2017.

L'organisation et le fonctionnement des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires demeurent à la charge du Département.

Circulations douces

Le PLU reprend bien les données relatives aux circuits inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Votre commune affiche sa volonté, dans le PADD, d'encourager les projets touristiques par la valorisation des liaisons vertes vers l'avenue verte LONDON-PARIS inaugurée sur votre territoire le 23 juin 2012, en tenant compte des circuits portés par la communauté de communes.

Le Conseil général a adopté le 16 décembre 2010 le schéma départemental des circulations douces qui vise notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux.

Le Département a également édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets

Espaces naturels sensibles (ENS)

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil général de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles identifiant 251 sites dont 69 d'intérêt départemental (à corriger page 109 du rapport de présentation).

Aussi, je vous remercie d'avoir tenu compte de l'ENS « Marais tourbeux de Bresle » présent sur le territoire de votre commune.

En revanche, vous avez oublié un ENS d'intérêt local « la Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques » qui recouvre pratiquement tout le territoire de la commune. Bien que ces sites soient également classés ZNIEFF de type 1, leur classement en ENS leur confère une valeur écologique supplémentaire.

Outre le fait que la classification en ENS a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel, celle-ci entraîne également la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public. Ainsi, il serait souhaitable de préciser dans votre rapport de présentation, les outils associés à ce type de classification mis en place par le Département de l'Oise pour sensibiliser les porteurs de projet sur la nécessité de préserver le milieu naturel et les inciter à agir. Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil départemental à destination de tous porteurs de projets qu'ils soient publics ou privés. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS.

Le classement en ENS peut donc contribuer à la réalisation des objectifs de l'axe 1 du PADD « Préserver et valoriser le cadre environnemental et paysager ».

Les orientations du PLU prévoient un classement en zone N sur la quasi-totalité du périmètre ENS de la commune, ce qui contribue pleinement à sa protection.

Assainissement

Je tiens à vous préciser que la compétence assainissement est assurée depuis le 1^{er} janvier 2018 par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, suite à la fusion de la Communauté de Communes Rurale du Beauvaisis le 1^{er} janvier 2018.

Eau potable

Votre commune est alimentée par les captages du syndicat des eaux de Litz.

Le syndicat des eaux est alimenté par deux ouvrages.

Le captage N°01032X0039 montre des dépassements de limites de qualité en nitrates.

Le forage N° 01032X0085 présente, quant à lui, de fortes concentrations en fer ; une station de déferriération est en place pour limiter ces concentrations. Néanmoins les eaux distribuées répondent aux normes en vigueur.

Les données du rapport de présentation sur l'eau potable sont relativement anciennes (RPQS 2011).

Des informations ne sont donc pas à jour, comme le nettoyage du forage, et l'arrêt du forage F3 (01032X0081) qui n'est pas notifié dans le document.

Rivière

En page 95 du rapport de présentation, il n'est pas utile de faire référence au SDAGE Artois – Picardie qui ne concerne pas ce territoire.

Concernant les pages 95 et 96 du rapport de présentation, effectivement, il n'existe pas de SAGE sur le bassin de la Brèche. Toutefois, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB) a été créé au 1^{er} janvier 2017 afin de réaliser ce document dont la dynamique a été engagée. Il recouvre la totalité du bassin de la Brèche.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB et non SYVB), comprenant 18 communes, a été dissous au profit du SMBVB dans le cadre de la mise en application de la GEMAPI.

Il est également à noter que la fin du dernier paragraphe du 1.3.1 est incompréhensible.

En page 97 du rapport de présentation, il manque 3 cours d'eau pouvant être considérés comme affluents de la Trye sur le secteur de la Cavée Notinette et de la Fontaine aux Aulnes.

Il n'est également pas fait référence au ru du Bois Saint Lucien alimentant le ruisseau de Lombardie qui s'écoule lui-même sur la commune voisine.

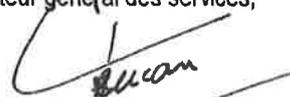
De même, en plus du ru de la Garde, il n'est pas fait mention du ruisseau de la Garde qui est un cours d'eau ne confluant pas avec la Brèche, car il se perd en forêt en approchant de la RD931 au lieu-dit de la Mare Noël Godin.

Concernant le règlement, il serait adéquat qu'une bande d'inconstructibilité soit instaurée le long des cours d'eau.

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF) + sur support papier : les plans de zonages au 1/5000^{ème} pour le plan d'ensemble et au 1/2000^{ème} pour le secteur aggloméré).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Préfet,
Directeur général des services,



Xavier PÉNEAU